

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICO

53 Avenue de l'Europe B.P. 206
38 120 Saint-Égrève

Références : 2025-Is017TS2
Code AIOT : 0006103105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2025 dans l'établissement SICO implanté 53 Avenue de l'Europe B.P. 206 38120 Saint-Égrève. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Les dernières inspections du site ont eu lieu le 19/12/2022 (mise en place de capacités de rétention et mise à disposition d'un état des matières stockées) et le 02/04/2024 (opération régionale coordonnée de contrôle sur le thème de la surveillance des rejets aqueux). Un point a été fait sur certaines suites données à ces inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICO

- 53 Avenue de l'Europe B.P. 206 38120 Saint-Égrève
- Code AIOT : 0006103105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site exploité par la société SICO sur la commune de Saint-Egrève dispose de 5 chaînes de conditionnement de générateurs d'aérosols (à base de butane essentiellement, et de diméthyléther) et d'un atelier de formulation (mélange).

Le site emploie entre 70 et 80 personnes.

Le site fonctionne de 8h à 17h du lundi au vendredi. Lors des périodes d'activités soutenues (comme le jour de l'inspection), l'activité débute à 4h et se termine à 22h.

Le site est fermé le week-end.

Depuis la modification de la nomenclature induite par le décret du 2014-285 du 3 mars 2014 permettant de tenir compte des dispositions issues de la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite «Seveso 3», et du règlement (CE) n°1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges, les activités de l'établissement sont désormais visées par certaines rubriques 4xxx.

Un grand nombre de substances et mélanges dangereux sont présents sur le site : aérosols extrêmement inflammables ou inflammables contenant du gaz inflammable ou des liquides inflammables, substances dangereuses pour l'environnement, liquides inflammables, gaz inflammables liquéfiés, liquides toxiques...

Le site est classé Seveso seuil bas par dépassement direct du fait du stockage et de l'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement (rubrique 4510). Antérieurement, il était également classé Seveso Seuil bas, mais au titre de la rubrique n°1412, la quantité cumulée de gaz inflammables présente à la fois dans les réservoirs fixes et dans les générateurs d'aérosols étant supérieure à 50 tonnes.

Les conditions d'exploitation du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral cadre de prescriptions complémentaires n°2008-10283 du 24 novembre 2008.

Le site est situé en zone urbaine à proximité d'habitations.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite terrain, il est constaté que l'annexe cosmétique du laboratoire n'est pas équipée de détecteurs de gaz inflammables malgré l'arrivée au niveau de la paillasse de tuyauteries de propane, butane et DME pour formuler les aérosols.



Annexe cosmétique du laboratoire avec arrivée de tuyauteries de propane, butane et DME non équipée de détecteurs de gaz inflammables

Proposition de suites :

Des détecteurs de gaz inflammables doivent être installés, sous un délai de 3 mois, au niveau de l'annexe cosmétique du laboratoire.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
| 1 | Etat des matières stockées (suites de l'inspection du 19/12/2022) | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 | Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | application arrêté ministériel du 24/09/2020 (suites inspection 19/12/2022) | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.V | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | Mise à jour du | Arrêté Ministériel du | Demande d'action corrective | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| | POI, contenu et test | 26/05/2014, article 5 | | |
| 7 | Ressources en eau et mousse | Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 6.4.3 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 8 | Schéma des réseaux (suites inspection du 02/04/2024) | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 9 | Surveillance des rejets aqueux (suites inspection du 02/04/2024) | Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2-2 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 11 | Respect des VLE (suites inspection du 02/04/2024) | Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.5.2 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 12 | Transmission résultats d'autosurveillance (suites inspection du 02/04/2024) | Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |
| 13 | Rétention (suites inspection du 02/04/2024) | Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 25-I et VI | Mise en demeure, respect de prescription | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 2 | Mise sous talus 2 cuves de butane et diméthyléther (suites inspection du 19/12/2022) | Code de l'environnement du 04/02/2025, article R181-46-II | Sans objet |
| 4 | Interdiction de stockages en contenants fusibles | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1 | Sans objet |
| 5 | Mise à la terre des stockages de liquides inflammables | Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.2 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 10 | Débit de rejet (suites inspection du 02/04/2024) | Arrêté Préfectoral du 24/11/2024, article 4.7.1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate des écarts critiques à la réglementation en vigueur concernant la prévention des risques accidentels et des pollutions accidentnelles.

Comme noté par l'inspection en 2023 sur le site de Moirans appartenant à la même société et classé également SEVESO Seuil Bas, les investissements nécessaires à la prise en compte du risque accidentel ne sont pas priorisés par l'exploitant et la maîtrise du risque est en deçà des attendus d'un site SSB.

L'établissement SICO de Saint-Egrève ne dispose pas des outils permettant de répondre aux obligations réglementaires relatives à la connaissance fine des produits dangereux présents sur son site, alors que l'établissement est classé SEVESO seuil bas.

Au vu de la persistance de certains écarts critiques déjà constatés lors des inspections du 19/12/2022 et du 02/04/2024, l'inspection propose à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de se conformer, sous un délai de 3 mois, aux exigences de la législation des installations classées pour l'environnement.

Il est enfin rappelé qu'une mise en demeure est un rappel à la loi et que le non respect d'une mise en demeure dans les délais impartis constitue un délit, l'exploitant encourt alors des sanctions pénales en plus des sanctions administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées (suites de l'inspection du 19/12/2022)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels |
| Prescription contrôlée : |
| L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : |
| <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima <u>les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</u></p> <p>Pour les <u>produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses,</u> devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet</p> |

de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions « du présent article » sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Rappel des suites de l'inspection du 19/12/2022

- Avis de l'inspection des ICPE : l'état des matières stockées susceptible d'être présenté par l'exploitant en cas de situation accidentelle doit être complété afin de répondre aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Les demandes d'actions correctives suivantes sont formulées :

Demande d'action n°1 : compléter l'état des matières stockées pour le rendre conforme en tous points aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sans attendre le déploiement du logiciel SEGID (mettre en place un suivi approximatif des mélanges en transit pendant la période intermédiaire, et inclure les quantités de déchets stockés et les matières non visées par l'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées (telles que les matières combustibles : palettes, cartons, emballages vides, etc)) [délai : 3 mois]

Demande d'action n°2 : poursuivre l'identification et l'élimination (ou la réutilisation) des matières périmées ou inutilisées depuis plusieurs années, et des produits actifs « non conformes », et transmettre un bilan détaillé des destructions de matières premières et produits actifs « non conformes » au titre de l'année 2022 [délai : 1 mois], puis au titre du 1^{er} trimestre 2023 [délai : fin avril 2023]

Observation n°1 : déclarer l'arrêt d'utilisation de substances toxiques relevant des rubriques n°4120 et n°4130, si aucune de ces substances n'est désormais stockée et mise en œuvre, afin de ne plus les considérer dans l'étude des dangers et dans les éléments constituant le POI

L'exploitant ne dispose toujours pas d'état des stocks conforme en tous points aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Le logiciel SEGID annoncé lors de l'inspection du 19/12/2022 n'a pas été déployé.

Un état des stocks des matières premières est disponible et tenue à jour quotidiennement. Les rubriques ICPE associées aux matières dangereuses figurent dans l'état des stocks. En revanche, les mentions de dangers des substances ne sont pas renseignées.

Le premier recalage périodique de l'état des stocks des matières premières initialement prévu en fin d'année 2024, sera réalisé en mars 2025. L'exploitant déclare que des recalages ponctuels par sondage sont effectués.

Aucun état des stocks des produits actifs (présents en quantité sur le site), des déchets et des

produits finis et des matières combustibles n'est mis en place par l'exploitant.

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection le bilan détaillé de l'année 2022 et du premier trimestre 2023 des destructions :

- des matières premières inutilisés et périmées,
- des produits actifs non conformes.

Lors de la visite, il est constaté qu'un suivi informatique des destructions est mis en place depuis 2024.

L'exploitant confirme toujours son intention de déployer un logiciel qui permettrait de mieux gérer les stocks de produits afin de limiter le surstockage.

A partir de l'état des stocks des matières premières, il est constaté qu'aucune substance de toxicité aiguë classée sous les rubriques n°4120 et 4130 n'est présente sur le site. L'exploitant confirme l'arrêt de l'utilisation de ces substances.

L'exploitant propose de transmettre à l'inspection une mise à jour du tableau des activités transmis à l'inspection par courrier en date du 29 mars 2016 dans le cadre de la demande d'antériorité aux rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Dans le cadre des suites données à l'inspection du 19/12/2022, aucune action corrective n'a été mise en œuvre par l'exploitant pour disposer d'un état des matières dangereuses stockées conforme en tous points aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Etant donné que la non-conformité à l'arrêté ministériel du 04/10/2010 persiste toujours en 2025, que l'accès à un état des stocks des matières dangereuses est une information indispensable en situation accidentelle, il est proposé à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de disposer, sous 3 mois, d'un état des stocks des matières dangereuses conformes aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Cet état des stocks concerne les matières premières, les produits actifs, les produits finis, les déchets et tous produits non conformes. Il pourra utilement être complété par les matières combustibles stockées sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°1 :

L'exploitant transmet sous un délai de 3 mois une mise à jour du tableau des activités classées au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Mise sous talus 2 cuves de butane et diméthyléther (suites inspection du 19/12/2022)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2025, article R181-46-II

Thème(s) : Risques accidentels, modification des installations

Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation

Constats :

L'exploitant a remis en séance le dossier d'information relatif à la mise sous talus des deux cuves de gaz inflammables liquéfiés.

Les opérations de talutage ont été déterminées et réalisées selon le cahier des charges professionnel AFIAP.

La première inspection périodique des cuves au titre suivi en service des équipements sous pression est à réaliser avant la fin du mois de juin 2025. L'exploitant déclare avoir noté cette échéance.

L'exploitant a transmis le certificat de dégazage des deux anciennes cuves de butane et de diméthyléther en date du 19/09/2022 au titre du suivi en service des équipements sous pression.

L'étude de dangers n'a pas été mise à jour par l'exploitant suite à la suppression du potentiel de dangers liés aux deux cuves aériennes.

Sa mise à jour sera demandée lors de l'instruction de l'étude de dangers par l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : application arrêté ministériel du 24/09/2020 (suites inspection 19/12/2022)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article I.1.V

Thème(s) : Risques accidentels, Champs d'application

Prescription contrôlée :

Article I.1.V. : Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.

Constats :

Rappel des suites de l'inspection du 19/12/2022

- **Avis de l'inspection des ICPE :** l'exploitant devra se positionner vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 24/09/20, ou justifier de manière précise que les installations ne sont pas visées par les dispositions du paragraphe I.2 de l'article I.1 de l'arrêté ministériel du 24/09/20 (quantités de substances ou mélanges dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3, susceptibles d'être présentes au sein de l'ensemble des installations systématiquement inférieures à 100 tonnes en contenants fusibles). Dans ce cas, les quantités autorisées au titre de la rubrique n°4331 seront éventuellement révisées.

Demande d'action n°4 : transmettre une description des quantités de liquides inflammables en contenants fusibles (matières premières, en cours de fabrication, produits finis, déchets)

susceptibles d'être présentes sur le site, et des caractéristiques des installations, ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, qui leur sont applicables. Le cas échéant, justifier que cette quantité est systématiquement inférieure à 100 tonnes, et préciser les quantités stockées en contenants non fusibles. [délai : 2 mois]

L'exploitant n'a pas transmis la description des quantités de liquides inflammables en contenants fusibles stockés sur site.

En l'état, l'exploitant ne peut bénéficier du régime des droits acquis définis par le code de l'environnement (article L.513-1) s'il est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24/09/2020.

Le point V de l'article I.1 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 précise également le régime d'antériorité :

« V. - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2022. A cet effet, il fournit une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables. »

Lors de la visite terrain, l'inspection constate un nombre important de GRV en contenants fusibles et des fûts plastiques de 250 l étiquetés inflammables.

Ces GRV et les fûts sont principalement stockés dans le hall 20, dans la pièce MP2, MP1.

L'exploitant déclare avoir investi environ 30 000 euros en 2024 dans l'achat d'une douzaine de cuves inox pour stocker l'heptane en remplacement de GRV.





Stockages en contenants fusibles de liquides inflammables

En l'absence d'état des stocks des matières dangereuses présentes sur le site conforme à l'article 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, l'inspection considère en vertu du principe de précaution et preuve du contraire que l'arrêté ministériel du 24/09/2020 s'applique aux installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°2 :

L'exploitant transmet, sous 3 mois, une description des quantités de liquides inflammables en contenants fusibles (matières premières, en cours de fabrication, produits finis, déchets) susceptibles d'être présentes sur le site, et des caractéristiques des installations, ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, qui leur sont applicables. Le cas échéant, il doit justifier à partir d'un état des stocks conformes que cette quantité est systématiquement inférieure à 100 tonnes, et préciser les quantités stockées en contenants non fusibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Interdiction de stockages en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

I. - Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas stocker sur site des liquides inflammables de catégorie 1 (mention de dangers H224). L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité des produits suivants :

- l'acétone (FDS n°1907/2006 révisée le 03/02/2023),
- l'alcool biocid AS 99 DEB 10PPM (FDS révisée le 27/03/2023),
- l'hydrocarbons C7, N-Alkanes, Isoalkanes, Cyclics (FDS n°23150 révisée le 09/09/2024),
- l'hydrocarbons, C6, Isoalkanes, < 5 % N-Hexane (FDS n°23192 révisée le 11/12/2020).

La mention de dangers H224 ne figure pas dans ces FDS.

En revanche, des liquides inflammables de catégorie 2 (mention de danger H225) sont stockés sur le site en contenant fusibles dans les conditions définies au point II de l'article III.1 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020.

L'inspection rappelle qu'à compter du 01/01/2026, ces stockages seront interdits.

La reconnaissance d'un protocole par le ministère en charge des installations classées concernant la présence de moyens de protection contre l'incendie qui permettrait de ne pas respecter les interdictions de stockage précités n'existe pas encore à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise à la terre des stockages de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels

Prescription contrôlée :

Mise à la terre A l'exception des palettiers couverts d'une peinture époxy ou tout autre dispositif équivalent, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Les GRV sont stockés au sol ou gerbés sur deux hauteurs. Ils ne sont pas stockés sur des équipements métalliques.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Mise à jour du POI, contenu et test**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu du POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.

Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Arrêté Ministériel du 04/10/2010 - article 69

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

Constats :

L'exploitant a mis à jour le POI du site en décembre 2024.

L'inspection note que cette mise à jour concerne notamment :

- l'évaluation des risques et des scénarios d'accident (ancienne version datée de juin 2006),
- la mise à disposition d'une notice pour accéder à l'état des stocks des matières premières ; l'inspection n'a d'ailleurs pas retrouvé cette notice dans les annexes de la version du POI transmise,
- le recensement des moyens de lutte contre l'incendie (ancienne version datée de juin 2012).

Le POI ne comporte pas les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux.

Le dernier exercice POI remonte à plus de 3 ans. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le compte-rendu d'exercice.

Un exercice est normalement prévu en 2025 avec participation du SDIS.

L'exploitant déclare que l'organisation d'exercice POI, uniquement en interne, est difficile en raison de la difficulté à mobiliser les employés et des pertes financières liés à l'arrêt des lignes de production en cas d'exercice.

Observation :

L'exploitant s'assure que la notice d'accès à l'état des stocks des matières premières figure bien dans le POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°3 :

L'exploitant met en place, sous 3 mois, l'organisation nécessaire à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux. Les modalités pratiques sont définies dans l'avis du 01/12/2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement.

<https://aida.ineris.fr/reglementation/avis-011222-relatif-a-mise-oeuvre-premiers-prelevements-environnementaux-situation>

L'exploitant organise, sous un délai de 3 mois, un exercice POI.

A défaut de mise en conformité sous 3 mois, il sera proposé à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous 3 mois, les dispositions :

- de l'article 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (exercice POI),
- du 5ème alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 (description dans le POI de la stratégie de mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 6.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

6.4.3 - Ressources en eau et mousse

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, dont notamment 3 appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un débit unitaire d'au moins 120 m³/h.

L'exploitant s'assurera de la disponibilité opérationnelle permanente des poteaux incendie publics.

L'établissement dispose de réserves d'au moins 600 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site.

Constats :

Le plan ETARE mis à jour le 02/04/2024 liste les poteaux incendie implantés sur le domaine public à proximité du site.

| DECI : | | | | | |
|--------|--------------|--------------------------------------|-----------------|--------------------------|--|
| N° | Type | Débit 1 bar et press. stat./Capacité | Distance | Observations | |
| 248 | PI de 100 mm | 110 m ³ /h à 6.2 bars | 120 m / accès 1 | | |
| 250 | PI de 100 mm | 109 m ³ /h à 5.5 bars | 120 m / accès 1 | | |
| 052 | PI de 100 mm | 120 m ³ /h à 6.0 bars | 100 m / accès 1 | Coupe de l'avenue Karben | |
| 049 | PI de 100 mm | 111 m ³ /h à 6.7 bars | 140 m / accès 1 | Coupe de l'avenue Karben | |
| 251 | PI de 100 mm | 135 m ³ /h à 6.0 bars | 240 m / accès 1 | | |

Sur les 4 poteaux incendie situés à moins de 200 mètres (n°248, 250, 052 et 049), seul un poteau n°052 présente un débit à 1 bar égal à 120 m³/h.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les derniers rapports de contrôle de débit et pression des poteaux incendies vérifiés tous les 3 ans par GAM.

L'établissement dispose de 1300 l d'émulseurs dont 300 l changés récemment.

Les dates de péremption des émulseurs ne sont pas suivies. L'exploitant déclare ne pas acheter d'émulseur fluoré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°4 :

L'exploitant s'assure dans un délai de 3 mois que 3 poteaux incendie implantés à moins de 200 m de son établissement, permettent de délivrer un débit unitaire d'au moins 120 m³/h.

Proposition de suites n°5 :

L'exploitant met en place, sous un délai de 3 mois, un suivi des dates péremption des émulseurs afin de vérifier que les émulseurs en place ne sont pas périmés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Schéma des réseaux (suites inspection du 02/04/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

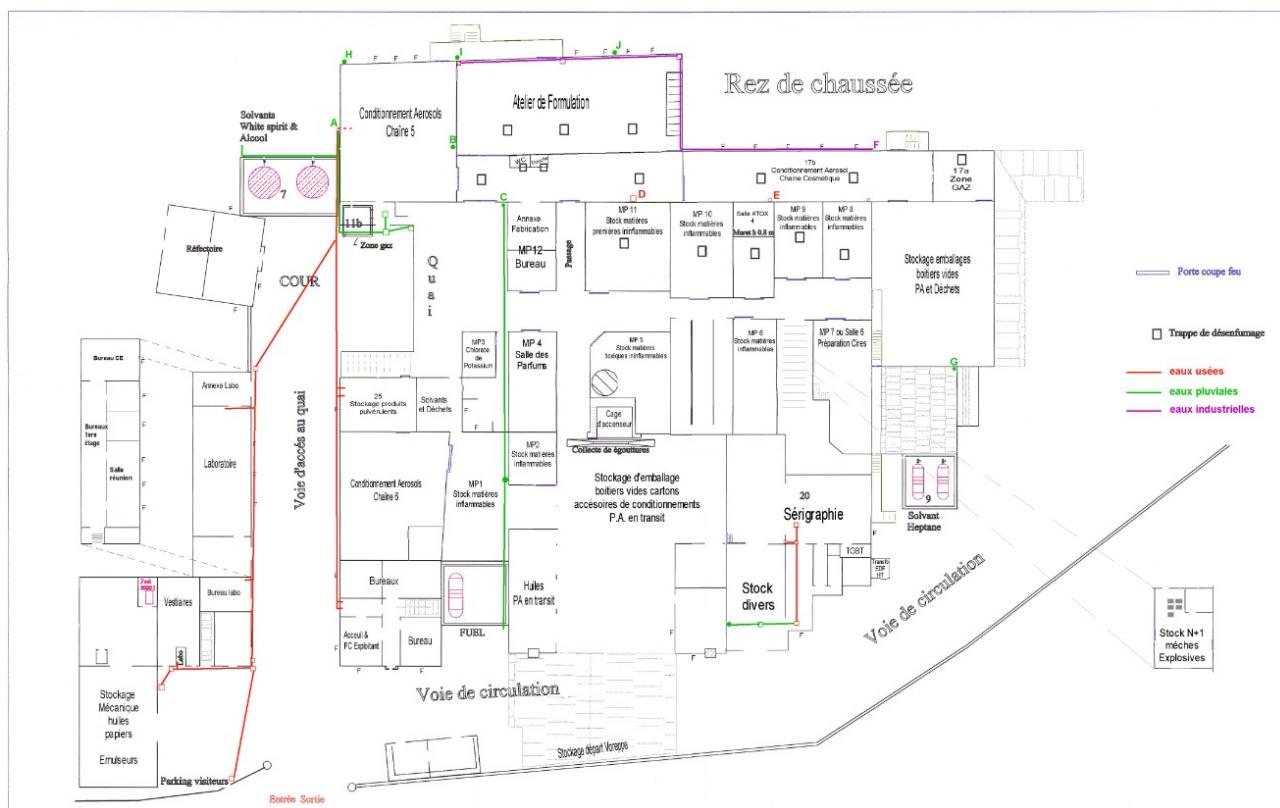
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

Rappel de la demande suite à l'inspection du 02/04/2024

Demande n°1 : L'exploitant met à jour, sous 3 mois, le schéma de ses réseaux en prenant en compte les éléments relevés lors de la visite et rappelés ci-dessus. Il veillera à dater ce schéma.

L'exploitant n'a pas procédé à la mise à jour du schéma des réseaux suivant :



Pour rappel, l'inspection avait constaté lors de la visite d'inspection du 02/04/2024 que sur le schéma des réseaux présenté par l'exploitant :

- « la zone de lavage des containers n'y figure pas, alors que c'est la seule zone aujourd'hui qui génère des effluents industriels,
- le système de prétraitement interne des eaux du deuxième rinçage des containers n'y figure pas non plus,
- des erreurs de représentation du réseau d'eau pluviale au niveau de la zone où se situe le prétraitement ont également été relevées lors de la visite de la zone,
- les points de prélèvement d'échantillons n'y sont pas représentés
- une 3eme arrivée d'eau au niveau de l'exutoire final du site (rejet global où s'effectue les

prélèvements) n'est pas représentée. Elle a été constatée au niveau du regard en amont du point de prélèvement mais ne figure pas sur le plan et nécessite d'être ajoutée. D'autre part l'exutoire du réseau d'eaux industrielles de l'atelier de formulation et de conditionnement (cuves de déchets liquides) mériterait d'être précisé et le bassin de récupération des eaux pluviales de la zone couverte de stockage de déchets en attente d'évacuation pourrait utilement être ajoutée. »

Dans ces conditions, il est proposé à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance des rejets aqueux (suites inspection du 02/04/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 2-2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

2- Valeurs limites en concentration et en flux des rejets d'eau résiduaires et fréquence d'analyse
Les valeurs limites en sortie homogénéisateur s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses ponctuels. Les valeurs limites au rejet global (eaux industrielles et sanitaires) s'imposent à des mesures, prélèvement et analyses sur une durée de 24h.

| Paramètres | Eaux industrielles (sortie homogénéisateur) | | | Rejet global (eaux industrielles et sanitaires) | | |
|---|--|------------------------|----------------------|--|------------------------|----------------------|
| | Flux journalier maximal | Concentration maximale | Fréquence d'analyses | Flux journalier maximal | Concentration maximale | Fréquence d'analyses |
| MES | 0,6 kg/j | 300 mg/l | mensuelle | / | 300 mg/l | semestrielle |
| DCO | 4 kg/j | 2000 mg/l | | / | 2000 mg/l | |
| DBO ₅ | 1,6 kg/j | 800 mg/l | | / | 800 mg/l | |
| Azote global | 0,028 kg/j | 14 mg/l | | / | 150 mg/l | |
| Phosphore total | / | / | | / | 50 mg/l | |
| Hydrocarbures totaux | 0,1 kg/j | 50 mg/l | | / | 10 mg/l | |
| Fer et aluminium (en Al+Fe) | 10 g/j | 5 mg/l | | / | 5 mg/l | |
| Zinc | 10 g/j | 4 mg/l | | / | 2 mg/l | |
| AOX | 2 g/j | 1 mg/l | | 2 g/j | 1 mg/l | |
| Perméthrine + néopyramine + piperonyle butoxide | 5 g/j (*) | 2,5 mg/l | | 5 g/j (*) | / | |
| Trichloréthylène | 0,2 g/j | 0,1 mg/l | semestrielle | 0,2 g/j | 0,1 mg/l | annuelle |
| Dichlorvos et autres substances visées à l'annexe Va de l'AM du 02/02/98 (**) | 0,5 g/j (*) | 0,05 mg/l | | 0,5 g/j (*) | 0,05 mg/l | |
| Dichlorométhane, xylènes, 1,2 dichlorobenzène et autres substances visées à l'annexe Vb de l'AM du 02/02/98 | 1 g/j (*) | 1,5 mg/l | | 1 g/j (*) | 1,5 mg/l | |
| Toluène, chlorobenzène et autres substances visées à l'annexe Vc1 de l'AM du 02/02/98 | 10 g/j (*) | 4 mg/l | | 10 g/j (*) | 4 mg/l | |
| Substances visées à l'annexe Vc2 de l'AM du 02/02/98 | 10 g/j (*) | 5 mg/l | | 10 g/j (*) | 5 mg/l | |

(*) : valeurs exprimées en flux cumulés

(**) : arrêté ministériel du 02/02/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Il appartient à l'exploitant de relever la situation des fabrications qui ont concouru au rejet analysé, et en particulier de celles ayant mis en œuvre des substances visées aux annexes Va à Vc2 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et la liste des substances visées aux annexes Va à Vc2 et mises en œuvre dans les 6 mois précédent le prélèvement et l'analyse est transmise à l'inspection des installations classées lors de la transmission des bilans mentionnés au point 4.7.4 du présent arrêté.

Les contrôles relatifs aux substances visées par les annexes Va à Vc2 devront porter sur l'ensemble des substances mises en œuvre sur le site.

ANNEXE Va

Substances très toxiques pour l'environnement aquatique visées au 15 du 3^e de l'article 32

| NUMÉRO liste I directive 76/464/CEE | N O M S |
|--|-------------------------------|
| 4 | Arsenic et composés minéraux. |
| 5 | Azinphos-éthyl. |
| 6 | Azinphos-méthyl. |
| 8 | Benzidine. |
| 15 | Chlordane. |
| 21 | 1-Chloro 2,4 dinitrobenzène. |
| 46 | DDT (métabolites DDD et DDE). |
| 47 | Démétron. |
| 49 | Dichlorure de dibutylétain. |
| 56 | Dichlorobenzidines. |
| 70 | Dichlorvos. |
| 76 | Endosulfan. |

NUMÉRO liste I directive 76/464/CEE

N O M S

- 80 Fenitrothion.
- 82 Heptachlor.
- 86 Hexachloroéthane.
- 89 Malathion.
- 94 Mevinphos.
- 99 PAH.
- 100 Parathion.
- 101 PCB (comprend le PCT).
- 103 Phoxime.
- 113 Triazophos.
- 115 Oxyde de tributylétain.
- 124 Trifluraline.
- 125 Acétate de triphénylétain.
- 126 Chlorure de triphénylétain.
- 127 Hydroxyde de triphénylétain.

ANNEXE Vb

Substances toxiques ou néfastes à long terme pour l'environnement aquatique visées au 15 du 3^e de l'article 32

| NUMÉRO liste I directive 76/464/CEE | N O M S |
|--|-----------------------------|
| 2 | 2-Amino-4-chlorophénol. |
| 3 | Anthracène. |
| 7 | Benzène. |
| 9 | Chlorure de benzyle. |
| 11 | Biphényle. |
| 17 | 2-Chloroaniline. |
| 18 | 3-Chloroaniline. |
| 19 | 4-Chloroaniline. |
| 25 | 1-Chloronaphthalène. |
| 26 | Chloronaphthalène. |
| 33 | 2-Chlorophénol. |
| 34 | 3-Chlorophénol. |
| 35 | 4-Chlorophénol. |
| 38 | 2-Chlorotoluène. |
| 40 | 4-Chlorotoluène. |
| 43 | Coumaphos. |
| 45 | 2-4 D. |
| 50 | Oxyde de dibutylétain. |
| 51 | Sel de dibutylétain. |
| 52 | Dichloroanilines. |
| 55 | 1,4-Dichlorobenzène. |
| 63 | Dichloronitrobenzène. |
| 64 | 2,4-dichlorophénol. |
| 67 | 1,3-Dichloropropène. |
| 73 | Diméthoate. |
| 75 | Disulfoton. |
| 81 | Fenthion. |
| 95 | Monolinuron. |
| 96 | Naphtalène. |
| 97 | Ométhoate. |
| 98 | Oxydéméton-méthyl. |
| 106 | Simazine. |
| 107 | 2,4-5-T. |
| 108 | Tétrabutylétain. |
| 109 | 1,2,4,5 Tétrachlorobenzène. |
| 116 | Triclorfon. |
| 122 | Trichlorophénols. |

NUMÉRO liste I directive 76/464/CEE

N O M S

- 48 Dibromoéthane.
- 53 1,2-Dichlorobenzène.
- 54 1,3-Dichlorobenzène.
- 57 Oxyde de dichlorodisopropyle.
- 66 1,3-Dichloropropanol.
- 69 Dichlorprop.
- 72 Diethylamine.
- 78 Epichlorhydrine.
- 79 Ethylbenzène.
- 87 Isopropylbenzène.
- 88 Linuron.
- 90 MCPA.
- 91 Mécoprop.
- 93 Méhamidophos.
- 104 Propanil.
- 105 Pyrazon.
- 110 1,1,2-Tétrachloroéthane.
- 112 Toluène.
- 114 Phosphate de tributyle.
- 120 1,1,2-Trichloroéthane.
- 123 1,1,2-Trichlorotrifluoroéthane.
- 128 Chlorure de vinyle.
- 129 Xylènes.
- 131 Atrazine.
- 132 Bentazone.

ANNEXE Vc1

*acide cyanacétique.
22 2 Chloroéthanol.
24 4-Chloro-3-méthylphénol.
27 4-Chloro-2-nitroaniline.
28 1-Chloro-2-nitrobenzène.
29 1-Chloro-4-nitrobenzène.
30 4-Chloro-2-nitrotoluène.
32 Chloronitrotoluène.
36 Chloroprène.
37 3-Chloropropène.
39 3-Chlorotoluène.
41 2-Chloro-p-toluidine.
42 Chlorotoluidine.
44 Chlorure de cyanuryle.*

NUMÉRO liste I directive 76/464/CEE

N O M S

- 14 Hydrate de chloral.
- 20 Chlorobenzène.
- 58 1,1-Dichloroéthane.
- 60 1,1-Dichloroéthylène.
- 61 1,2-Dichloroéthylène.
- 62 Dichlorméthane.
- 65 1,2-Dichloropropane.
- 119 1,1,1-Trichloroéthane.

Constats :

Rappel des demandes de l'inspection du 02/04/2024

Demande n°2 : L'exploitant justifie de la surveillance réalisée en 2023. Pour ce faire, il transmet, sous 3 mois, la liste des substances visées par les annexes Va à Vc2 de l'arrêté ministériel du 2/2/98 (version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2018) mises en œuvre sur le site sur l'année 2023.

Demande n°3 : Il s'assure de la tenue à jour de cette liste et de l'adaptation de la surveillance de ces effluents en lien avec cette liste, comme le prévoit son arrêté préfectoral.

Demande n°4 : Pour les substances utilisées et non analysées, il met en place la surveillance conformément à l'arrêté préfectoral.

Pour les substances analysées et non mesurées ou en quantités très faibles, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par son arrêté en portant à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciation relatifs à cette demande.

Lors de la visite d'inspection du 02/04/2024, il avait été constaté que :

« *Sur les paramètres HAP, COHV, BTEX, PCB mesurés lors de 3 derniers contrôles semestriels au niveau du rejet global, la majorité des résultats sont inférieurs à la limite de quantification (en juin 2023, seul le chloroforme a été quantifié à 1 µg/l et 6 PCB-lindane et diuron à des concentrations inférieures à 0,1 µg/L pour un volume rejeté de 4 m³ en 24h, en décembre 2023 le toluène a été quantifié à 0,9 µg/L et le tétrachloroéthylène à 0,4 µg/L pour un volume rejeté de 98 m³ en 24h). Les paramètres AOX, permétrine et peroxyde de piperonyle sont en revanche régulièrement quantifiés.*

D'autre part, la convention de déversement avec Grenoble Alpes Metropole pour le rejet d'eaux usées autres que domestiques, en date du 20 mars 2020 a été communiquée. Celle-ci prévoit une surveillance des paramètres suivants uniquement : MES, DCO, DB05, NKL, NO3, NO2, P, HC, Fe, Al, Zn. Pour le moment, aucune surveillance de micro polluant n'est demandée. »

L'exploitant avait déclaré ne pas être en mesure de tenir à disposition la liste des substances visées aux annexes Va et Vc2 mises en œuvre dans les 6 derniers mois compte tenu du nombre important de matières premières différentes (de l'ordre des 500) utilisées afin de pouvoir formuler les mélanges pour les 3 sites du groupe sur toute la gamme d'aérosols proposée : désinfection, détergence, insecticide, biocide, automobile (gonfleur pneu, additifs diesel), parfum d'intérieur, agent de démolition....

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas avancé sur le sujet.

L'inspection réitère ses demandes d'actions correctives formulées lors de la visite du 02/04/2024.

Il est également rappelé à l'exploitant que pour les substances analysées et non mesurées ou en quantités très faibles, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, il peut demander une adaptation des prescriptions imposées par son arrêté en portant à la connaissance du préfet tous les éléments d'appréciation relatifs à cette demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°6 :

L'exploitant justifie de la surveillance réalisée en 2024. Pour ce faire, il transmet, sous 3 mois, la liste des substances visées par les annexes Va à Vc2 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 (version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2018) mises en œuvre sur le site sur l'année 2024.

Il s'assure de la tenue à jour de cette liste et de l'adaptation de la surveillance de ces effluents en lien avec cette liste, comme le prévoit son arrêté préfectoral.

Pour les substances utilisées et non analysées, il met en place la surveillance conformément à l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Débit de rejet (suites inspection du 02/04/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2024, article 4.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

Avant mélange avec d'autres effluents, le débit des eaux industrielles en sortie d'homogénéisateur est mesuré ou estimé journalièrement.

Constats :

L'exploitant déclare s'être renseigné pour mettre en place une mesure de débit en sortie de l'homogénéisateur. Compte tenu de la discontinuité du rejet, il déclare qu'il n'existe pas de solution technique adaptée.

Il déclare que la plupart des débits de l'homogénéisateur sont inférieurs à 0,2 m³/h soit 4,8 m³/j. L'inspection prend note que le débit journalier estimé en sortie d'homogénéisateur est égal à 4,8 m³/j, ce qui reste un débit assez faible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Respect des VLE (suites inspection du 02/04/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions chroniques

Prescription contrôlée :

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'**annexe 2** du présent arrêté.

4.7.5 - Bilans trimestriels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 est adressé **trimestriellement** à l'inspection des installations classées suivant des formes et délais qu'elle définira. Ces résultats sont également transmis au gestionnaire du réseau communal et de la station d'épuration.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

Constats :

Rappel de la demande de l'inspection du 02/04/2024

Demande n°6 :L'exploitant détermine sous un mois le flux de polluant rejeté par jour en sortie homogénéisateur à l'issue de chaque campagne d'analyse qu'il réalise pour tous les polluants mesurés afin de vérifier le respect des valeurs limites en flux journalier maximal prescrites dans l'annexe 2 de son arrêté d'autorisation.

L'exploitant n'a pas engagé d'actions correctives depuis l'inspection du 02/04/2024.

Au niveau du rejet global, les flux doivent être mesurés lors des contrôles semestriels et annuels.

Au niveau du rejet de l'homogénéisateur, les flux doivent être calculés à partir du débit journalier estimé (4,8 m³/j).

L'inspection réitère sa demande d'actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition de suites n°7 :

L'exploitant détermine, sous un délai de 3 mois, le flux de polluant rejeté par jour en sortie de l'homogénéisateur et au rejet global lors de chaque campagne d'analyse. L'exploitant vérifie le respect des valeurs limites en flux journalier maximal prescrites dans l'annexe 2 de son arrêté d'autorisation.

Enfin, il est à nouveau rappelé qu'au vu des volumes qu'il mesurera et des flux rejetés ainsi que leur variabilité, il peut demander une adaptation des prescriptions imposées par son arrêté conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Transmission résultats d'autosurveillance (suites inspection du 02/04/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Rappel de la demande de la visite du 02/04/2024

Demande n°7 : L'exploitant déclare tous les mois les résultats de son autosurveillance dans GIDAF. Il procède également à la déclaration a posteriori de son autosurveillance des deux dernières années dans GIDAF.

L'exploitant n'a pas procédé à la déclaration sous GIDAF des résultats de son autosurveillance pour les années 2022 et 2023.

Dans ces conditions, il est proposé à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014 depuis le 01/01/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Rétention (suites inspection du 02/04/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 25-I et VI

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

I. - Capacité des rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

VI. - Dispositions spécifiques aux aires de chargement, déchargement et manipulation.

A.-Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.

B.-Les dispositifs d'obturation sont maintenus fermés en permanence.

Constats :

Rappel des demandes de l'inspection du 02/04/2024

Demande n°8 : L'exploitant s'assure, sans délais, que tous les stockages extérieurs de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols disposent d'une capacité de rétention adaptée. Il informe l'inspection des installations classées des actions menées en ce sens.

Demande n°9 : Il s'assure sous un mois du bon étiquetage de tous les GRV de récupération des effluents liquides ayant vocation à être éliminés en tant que déchets.

Demande n°10 : Il procède à la réparation de la vanne de rétention sous un mois et s'assure de la mise en place d'un entretien et d'une vérification du bon fonctionnement de cette dernière.

Lors de la visite des installations, il est à nouveau constaté :

- à l'extérieur côté "chaîne fenêtre" la présence de 3 GRV de produits chimiques dont 1 étiqueté inflammable sont stockés sans rétention aucune.



Photo prise le 29/01/2025 de 3 GRV de produits chimiques sans rétention



Photo prise le 02/04/2024 de la même zone non équipée de rétention

L'exploitant déclare que la mise en place de rétentions extérieures pour un coût de 6500 € n'a finalement pas été retenue pour des contraintes budgétaires.

La direction du site a demandé à l'exploitant de transférer les GRV à l'intérieur des bâtiments.

Par ailleurs, des GRV sont stockés un peu plus haut sans rétention à l'emplacement où l'inspection avait constaté le 02/04/2024 2 fûts de produits étiquetés inflammables et nocif sans rétention aucune.

Lors de la visite de la zone de stockage des emballages vides située au Niveau rue -2 à l'extérieur et à l'arrière du bâtiment, il est constaté la présence d'au moins 4 fûts de 250 l pleins de déchets de solvants sans rétention sur une surface enherbée.

L'inspection constate la persistance de stockages de produits et déchets dangereux sans rétention.



Stockage de GRV de produits chimiques sans rétention



Stockage de 4 fûts pleins de déchets de solvants sans rétention à l'arrière du bâtiment Niveau rue - 2

Un peu plus haut sur le site, une rétention déportée côté zone de remplissage des cuves d'heptane est prévue à mi-pente afin de dévier à l'aide d'une rigole un épandage éventuel. Toutefois, la vanne de rétention présente sur cette rétention déportée, peu entretenue par ailleurs, n'était pas fermée, contrairement à l'affichage en place et sa fermeture n'a pas été possible lors de la visite. Ces constats sont identiques à ceux faits le 02/04/2024.



Rétention déportée peu entretenue de l'aire de remplissage des cuves d'heptane

Vanne d'isolation dysfonctionnelle de la rétention déportée de l'aire de chargement des cuves d'heptane.

Dans ces conditions, il est proposé à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de se conformer, sous un délai de 3 mois, aux dispositions suivantes de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 :

- **point I : stockages des déchets situés à l'arrière du site en extérieur au niveau rue -2 et stockages de produits chimiques situés à l'extérieur au niveau rue-1 côté "chaîne fenêtre" et au niveau du quai,**
- **point VI : étanchéité de la rétention déportée de l'aire de remplissage des cuves d'heptane assurée par la vanne d'isolation.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois